

Service Environnement

Arrêté n°38-2024-09-26-00009

**portant reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt du ruisseau de Montfort,
soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du même code
et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de
Montfort et relatives aux opérations d'entretien**

Commune de Crolles

Bénéficiaire : Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère par intérim, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;
- VU** le dossier de gestion, d'entretien et de suivi de la plage de dépôt du ruisseau de Montfort, de mai 2012 présenté par l'association syndicale de Bresson à St Ismier, décrivant les ouvrages et les besoins de gestion associés, en vue d'une reconnaissance d'antériorité ;
- VU** le dossier présenté par monsieur le Président de l'association syndicale de Bresson à St Ismier, enregistré sous le n° 38-2024-0100045103, relatif à la reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt du ruisseau de Montfort, déposé le 11 avril 2024; et le porter à connaissance relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôt du ruisseau de Montfort, sur la commune du Crolles ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ↗ identification du demandeur,
 - ↗ localisation du projet,
 - ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
 - ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
 - ↗ document d'incidences,
 - ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
 - ↗ éléments graphiques ;
 - ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général
 - ↗ un mémoire explicatif
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 août 2024 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôt du ruisseau de Montfort a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993,

CONSIDÉRANT qu'elle est aujourd'hui exploitée par l'AS de Bresson à St Ismier et qu'elle a été soumise, en application de l'article L.214-6, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôt du ruisseau de Montfort situé dans le lieu dit de Montfort sur la commune de Crolles est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôt est située dans un arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Montfort et que les travaux peuvent faire l'objet d'une autorisation spécifique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôts du ruisseau de Montfort et autorisation des opérations d'entretien

Il est donné acte à l'association syndicale de Bresson à Saint Ismier de son porter à connaissance de la plage de dépôt du ruisseau de Montfort sur la commune de Crolles, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Obstacle à l'écoulement des crues A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur de l'ouvrage 80 m Déclaration (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères Déclaration (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux d'un volume de curage de 150 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclaration (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté autorise les futures interventions d'entretien de l'ouvrage dont le volume des sédiments extraits par ouvrage au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m³, pour une période de 10 ans renouvelable.

Article 2 : Localisation des travaux

L'ouvrage se situe sur la commune de Crolles. Il est localisé sur le ruisseau de Montfort à proximité du marais de Montfort en aval de la commune.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage plage de dépôts

La plage de dégrèvement s'étend sur 80 ml de long et 30 ml de large sur la partie centrale. Les berges ont une pente 3H/2V, sont enherbées et ont une hauteur d'environ 2m. Un ouvrage de régulation de 2,4m de large et 1,65m de haut permet de fermer la plage. L'ouvrage dispose également d'une vanne d'approvisionnement des marais de Montfort.

Année de création	Début années 1960
Surface (m²)	1800
Longueur (m)	80
Largeur (m)	30
Pente moyenne de la plage (%)	2,5
Volume de curage de la plage (m³)	1000
Capacité maximale de la plage (m³)	2500
Bassin versant amont (km²)	3,5

Les plans de masse, profils en long et en travers de l'ouvrage sont présents en annexe 2.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.

Sous réserve d urespect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

5.1 – Détermination du profil en long de référence du cours d'eau

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- la **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

5.2 – Modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **les repères d esuivi** du profil en long du cours d'eau ;
- **les repères d'intervention**, situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage**.

Les repères sont matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doit être guidé par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2 donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères (figurant à l'annexe 3 du présent arrêté) qui peuvent être reprises par le bénéficiaire.

Tableau 1 : Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Repères	Cote d'alerte (m NGF) (cote de déclenchement)	Cote limite de curage (m NGF) (limite inférieure de curage)
1 ^{er} tiers de la plage	233,09	232,02 pente de 7,9 % sur les 7,66 premiers mètres, puis 4,4 % jusqu'au repère puis 1,3 % en aval du repère

Tableau 2 : Repères de suivi

Repères de suivi	Cote de fond (m NGF)
Tronçon amont (profil 26)	234,54
Tronçon aval (profil 36)	229,42

S'il a été décidé de ne pas réaliser les repères adaptés au suivi de la plage de dépôts ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage doivent tout de même être posés.

Le bénéficiaire doit communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui peuvent demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique** 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 15 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 15 juillet au 31 octobre, cette date du 15 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle comprend aussi la surveillance et l'entretien du cours d'eau sur un linéaire de 130m en amont et de 180m en aval.

Lors de la prospection, le bénéficiaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le bénéficiaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 ».

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de matériaux.

5.3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'enregistrement des suivis et des interventions

Un **classeur de suivi** spécifique à la plage de dépôts doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 5.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention sur la plage de dépôt & le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives au déclenchement et à l'information d'une opération d'extraction de matériaux

6.1 – Modalités de déclenchement d'une opération courante d'extraction de matériaux dans l'ouvrage

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes. Les opérations d'extraction autorisées par ce présent arrêté représentent un volume annuel inférieur ou égal à 2000 m³.

6.2 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux dans l'ouvrage consécutive à une crue

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

6.3 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux en aval de la plage de dépôts, hors de l'ouvrage

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au bénéficiaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

6.4 - Information préalable des services de l'État

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Cette information précise les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.5 – Travaux au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Le présent arrêté n'autorise pas les travaux en APPB. Le bénéficiaire doit demander et obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux projetés au sein de l'APPB du Marais de Montfort avant toute intervention.

Article 7 – Prescriptions pour prévenir les incidences d'une intervention

7.1 – Période d'intervention

Toute intervention sur la plage de dépôt doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du 15 juillet au 31 octobre.

Les interventions post-crues n'ont pas de restrictions de période, dans les conditions des articles 6.2 et 6.4.

7.2 - Maintien d'un lit d'écoulement pour les eaux pendant la phase travaux

L'extraction de matériaux de la plage se fait de l'aval vers l'amont.

L'intervention est effectuée une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.

7.3 – Profil d'intervention et gestion des opérations d'extraction de matériaux

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la cote limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant ;
- L'entreprise ne doit pas décaisser verticalement le long des berges ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages font l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux.

7.4 – Limitation des matières en suspension (MES) lors des opérations d'extraction de matériaux

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des matières en suspension vers l'aval soit limité au maximum, si l'opération n'a pas lieu en condition d'assec naturel.

7.5 – Gestion des espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

Article 8 – Devenir des matériaux extraits et enregistrement de l’opération d’extraction de matériaux

8.1 – Devenir des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont mis en décharge. Ils ne sont en aucun cas mis en dépôt provisoire ou définitif dans une zone humide identifiée. En cas d’abaissement du lit observé (repère de suivi), les matériaux sont réinjectés en aval de la plage de dépôt.

8.2 – Modalités d’enregistrement de l’intervention d’extraction de matériaux

Le bénéficiaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d’eau », qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV – MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

Article 9 – Bilan d’entretien de l’ouvrage

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants aux services en charge de la police de l’eau et de l’OFB :

- à 5 ans, un bilan intermédiaire sera transmis ;
- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d’une demande de renouvellement d’entretien de l’ouvrage.

9.1 - Bilan d’entretien quinquennal de suivi et d’entretien

Le bilan intermédiaire de surveillance et d’entretien est envoyé dans un délai de 5 ans et 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté aux services en charge de la police de l’eau et de l’OFB.

Il comprend, les éléments suivants :

- date des opérations d’extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l’ouvrage et du cours d’eau ;
- d’éventuelles propositions de gestion.

9.2 - Bilan d’entretien décennal de suivi et d’entretien

Le bilan décennal de surveillance et d’entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté aux services en charge de la police de l’eau et de l’OFB.

Il comprend les éléments suivants :

- date des opérations d’extraction de matériaux ;
- volume extrait ;
- constat de dysfonctionnement de l’ouvrage et du cours d’eau ;
- d’éventuelles propositions de gestion.

Il peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et le service en charge de la police de l’eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d’intervention ;
- une note analysant l’évolution des profils au droit de la zone d’entretien, ainsi que l’évolution des profils du cours d’eau (amont, aval), de l’état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d’adaptation et d’amélioration des modalités de surveillance et d’intervention.

Le bilan d’entretien décennal peut être accompagné de la demande de renouvellement d’entretien de l’ouvrage.

Article 10 – Modalités de déclenchement d’une recharge sédimentaire en aval

En aval du secteur d’entretien, si les bilans prescrits à l’article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d’eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l’eau. Les prescriptions de cette recharge sont les mêmes que pour les travaux dans la plage de dépôts.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Délai de validité du présent arrêté

L'autorisation dont il est reconnu l'antériorité à l'article 1 est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations d'entretien de l'ouvrage sont autorisées pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 17 - Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Crolles où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 18 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Crolles dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

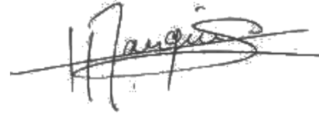
Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Crolles, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 26 septembre 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe par intérim du service
environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Marquis', written over a horizontal line.

Hélène Marquis



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté n°38-2024-09-26-00009**

**portant reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt du ruisseau de Montfort,
soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du même code
et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de
Montfort et relatives aux opérations d'entretien**

Commune de Crolles

Bénéficiaire : Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Plans masse, profils en long, profil en travers des ouvrages et description des ouvrages associés

ANNEXE 3 : Fiche rapport de visite et Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°38-2024-09-26-00009

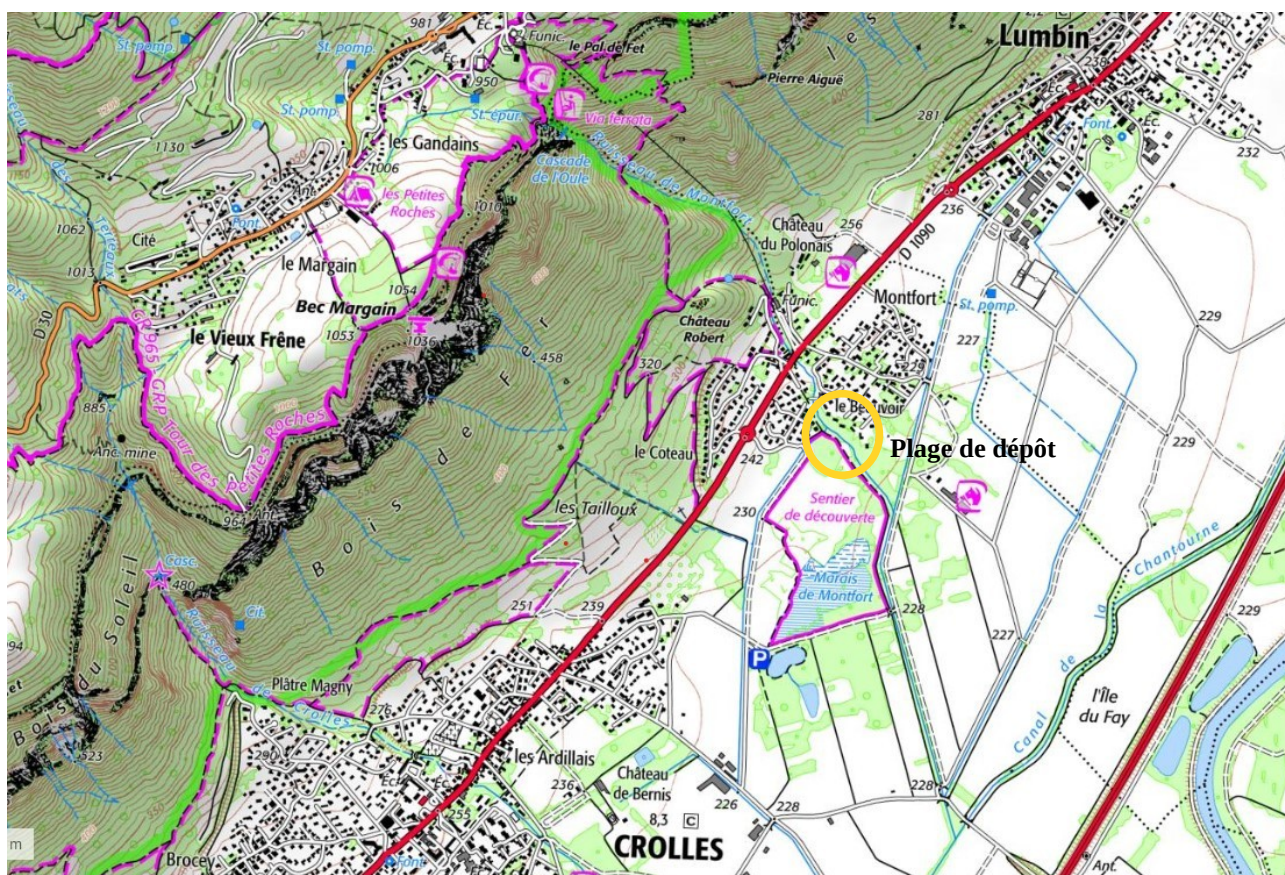
du 26.septembre 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement par intérim

Signé 

Hélène MARQUIS

ANNEXE 1 - Localisation du projet



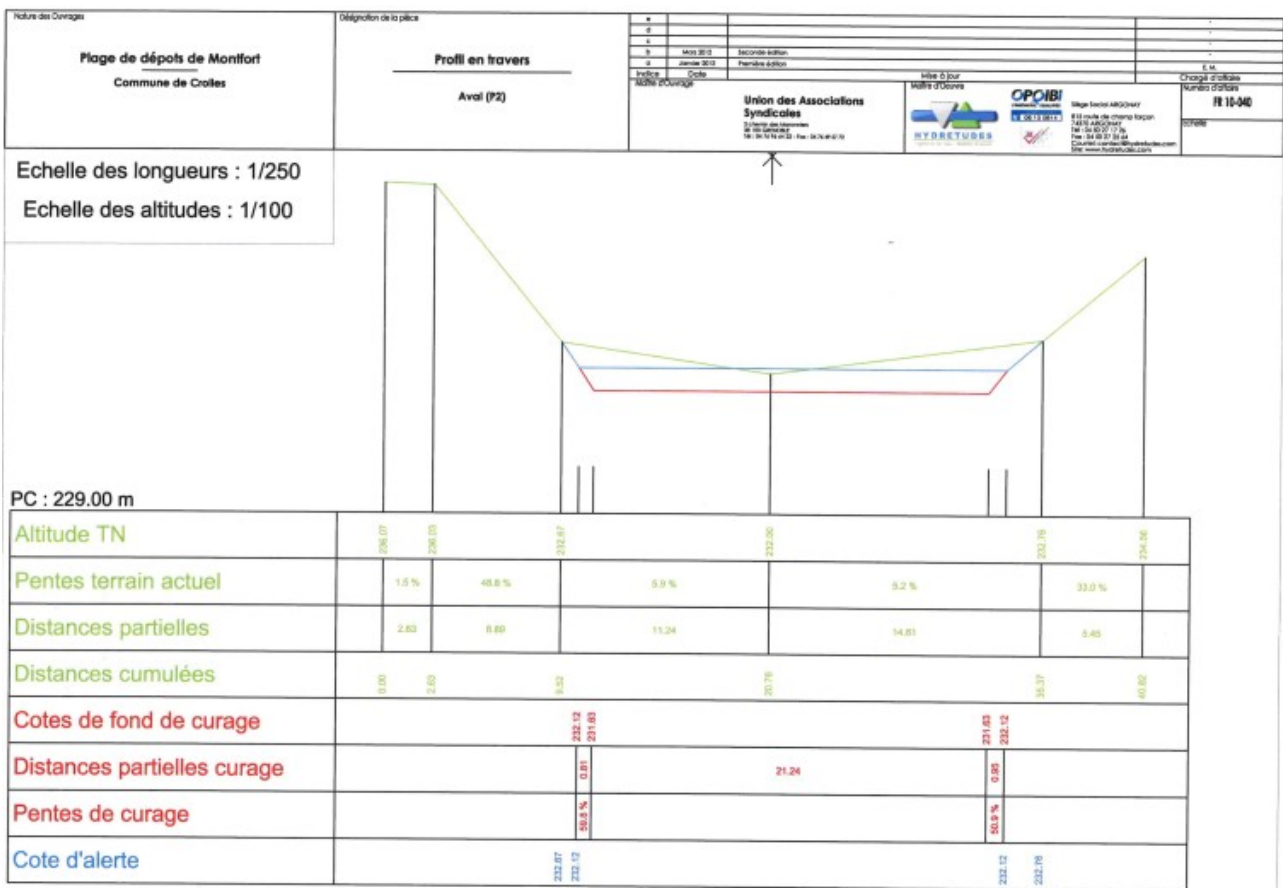
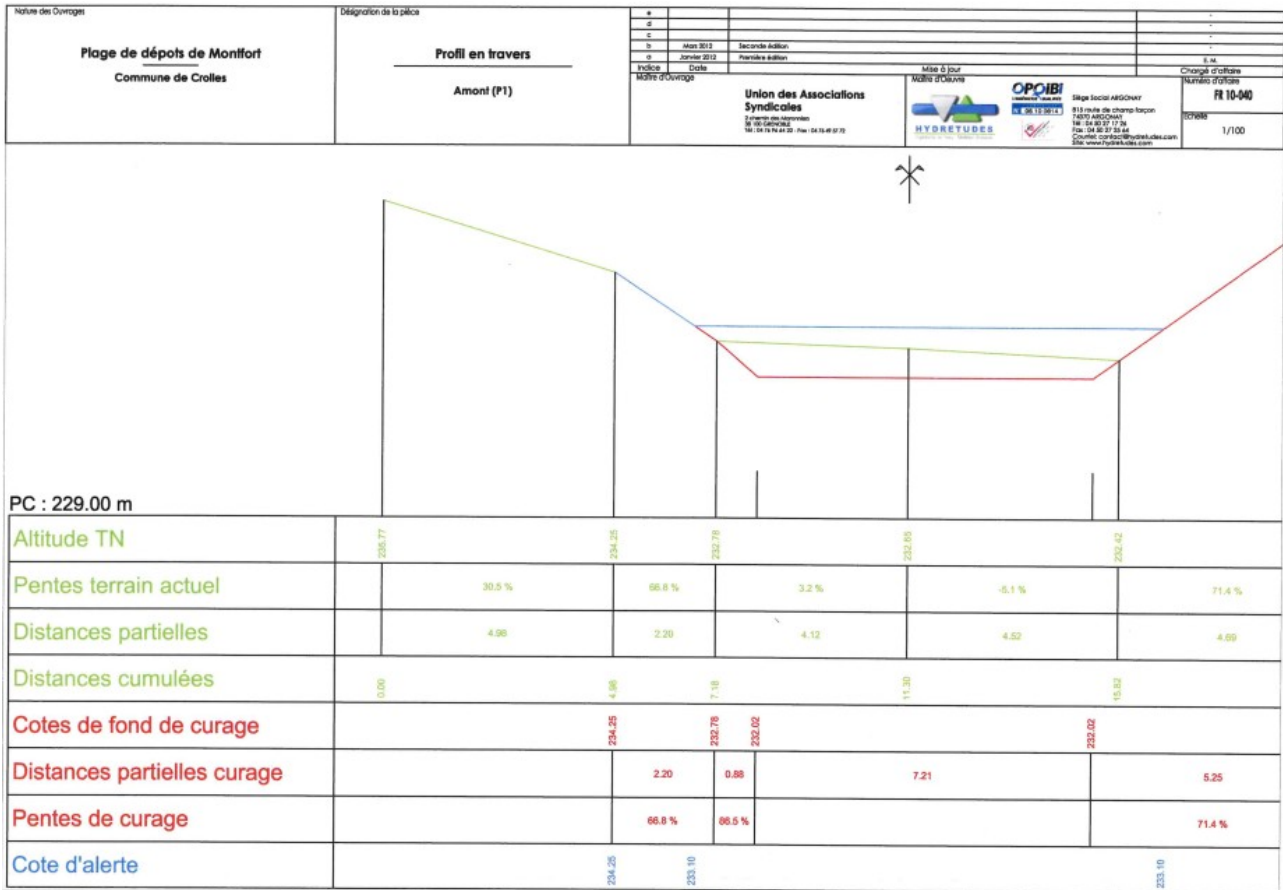




Photo 1. Vue aérienne de l'ouvrage (Google Maps).



Photo 2. Ouvrage de régulation en sortie de plage

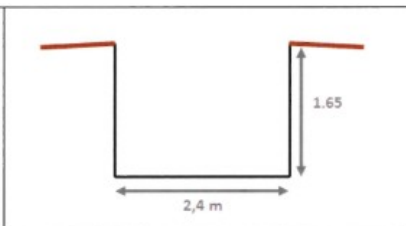
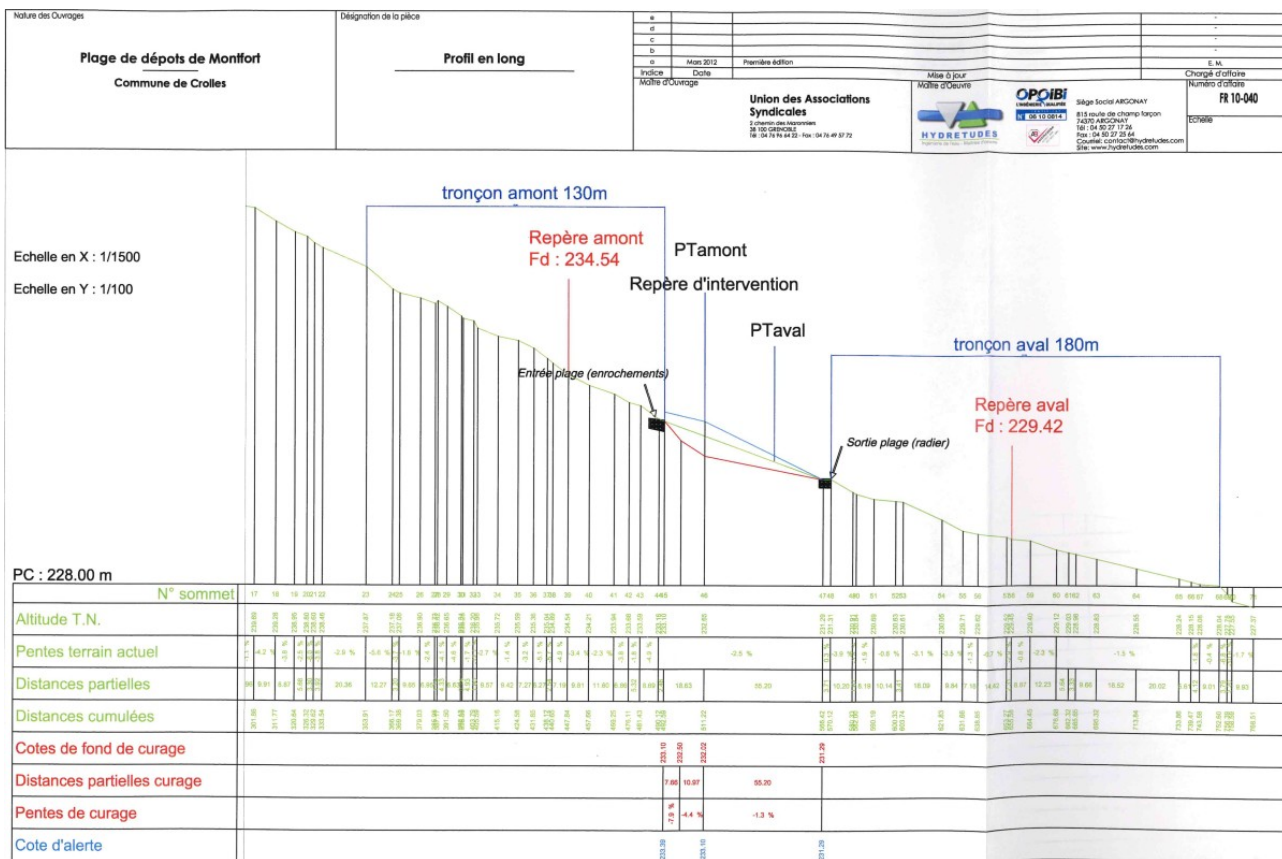
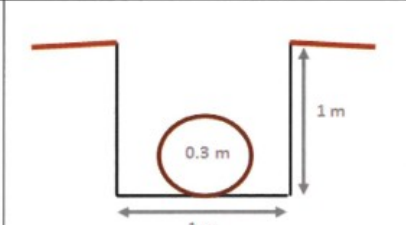


Photo 3. Vanne d'approvisionnement des marais de Montfort



Union des Associations Syndicales
2 chemin des églises
38 100 CROLES
Tel : 04 78 49 87 22 Fax : 04 78 49 87 72

Mise à jour
Maitre d'Ouvrage

OPOIBI
Société d'Expertise
N° 08 10 0814

Sigé Social ARGOHAT
215 route de Champ Farçon
38200 ARGOHAT
Tel : 04 80 27 77 66
Fax : 04 80 27 23 64
Courriel: contact@hydreudes.com
Site: www.hydreudes.com

FR 10-040
Echelle

Annexe 3 : Fiche rapport de visite et Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Nom de la plage de dépôts :

.....

N° IOTA :

.....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui

Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui

Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 3 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ :
(Voir le récépissé ou l'arrêté)

.....

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

¹Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____/____/____ Fin de l'opération : ____/____/____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à,
le ____/____/____
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr